

RÈGLEMENT

(RSV 6.10)

du 30 octobre 1995

**modifiant celui du 2 décembre 1987
d'exécution du concordat du 21 mars 1980
sur la pêche dans le lac de Neuchâtel**

LA COMMISSION TECHNIQUE DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE NEUCHÂTEL

vu l'article 50 du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, du 21 mars 1980

arrête

Article premier. — Le règlement d'exécution est modifié comme il suit:

Nasse

Art. 8. — Par nasse, il faut entendre tout piège à poisson ou à écrevisse constitué d'un réseau de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ou de fil métallique, le tout tendu de façon rigide sur une armature.

La balance à écrevisse est un piège posé sur le fond et relié à la surface par un fil. Elle est constituée d'un ou plusieurs anneaux superposés, reliés entre eux par du treillis ou un filet. L'anneau inférieur est refermé par un treillis ou un filet.

Senne

Art. 15. — Les bras de la senne ne doivent pas avoir plus de 130 m de long. Tout dispositif permettant de les refermer par le bas est interdit.

(Al. 2 à 5: sans changement).

**Filet de fond de
50 mm et plus**

Art. 22. — L'usage du filet de fond de 50 mm de maille au minimum est soumis aux restrictions suivantes:

(lettre a: sans changement);

- b) la hauteur de ces filets ne peut dépasser 2 m. Toutefois, du 1^{er} mai au 30 septembre, deux de ces filets peuvent avoir une hauteur de 3 m au maximum;

(lettres c à e: sans changement).

Nasse à écrevisse	Art. 31 bis. — Les titulaires d'un permis de 1^{re} classe sont autorisés à utiliser six nasses à écrevisse d'un volume unitaire de 100 litres au maximum, comprenant une ou deux entrées, pour la capture des écrevisses. La maille de la nasse à écrevisse doit être de 23 mm au minimum. Les golérons ne doivent pas être en treillis et ils ne doivent pas être plus longs que larges.
Ligne traînante	Art. 36. — L'usage de la ligne traînante est interdit du 1^{er} novembre à la fin de la période de protection de la truite et de l'omble chevalier, ainsi que le dimanche suivant la fin de cette période de protection. (Al. 2 à 4: sans changement).
Balance	Art. 40 bis. — Chaque titulaire d'un permis de pêche a le droit d'utiliser dix balances à écrevisses. L'usage de la balance à écrevisses est soumis aux restrictions suivantes: a) son diamètre ne doit pas dépasser 30 cm; b) elle ne peut être posée que jusqu'à une profondeur maximale de 5 m; c) elle doit demeurer sous le contrôle visuel du pêcheur.
En général	Art. 41. — Aucun poisson ne peut être pêché pendant sa période de protection prévue par le présent article ou s'il n'atteint pas la longueur minimale suivante, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée:

	<i>Période de protection</i>	<i>Longueur minimale</i>
Truite	selon alinéa 2 du présent article	45 cm
Omble chevalier	du 1 ^{er} novembre à la date fixée	
	selon l'alinéa 2 du présent article	25 cm
Ombre de rivière	du 1 ^{er} mars au 15 mai	28 cm
Bondelle	du 1 ^{er} décembre à la date fixée	
	par la commission intercantonale,	
	au plus tôt le 15 janvier	25 cm
Palée	du 15 octobre au 31 décembre	30 cm
Brochet	du 1 ^{er} mars au 30 avril	45 cm
Perche	—	15 cm
Anguille	—	50 cm
Bouvière	toute l'année	—

La période de protection de la truite et de l'omble chevalier se termine le vendredi précédant le samedi le plus proche du 15 janvier. La période de protection de la truite débute 86 jours plus tôt.

La pêche de la truite et de l'omble chevalier est interdite le dimanche suivant la fin de la période de protection de ces poissons.

La capture des écrevisses est interdite, à l'exception de l'écrevisse américaine (Orconecte) et de l'écrevisse à pattes grêles.

Tout poisson mentionné à l'alinéa premier du présent article pêché durant sa période de protection ou qui n'atteint pas la longueur minimale prescrite doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau, sous réserve de l'alinéa 6.

Les corégonos (palées et bondelles) et les perches capturés au moyen de filets ou de nasses durant leur période de protection ou qui n'atteignent pas la longueur minimale prescrite peuvent toutefois être conservés, sauf les corégonos capturés au moyen de la senne.

Réserves de pêche

Art. 46. — Il est interdit de pêcher :

(lettres a et b : sans changement) ;

- c) du 1^{er} octobre à la fin de la période de protection de la truite et de l'omble chevalier, dans un rayon de 300 m de l'embouchure de l'Areuse, du Vivier, de l'Arnon, de la Brine, de la Thielle à Yverdon, du Buron, du Ruz des Vua (vers Estavayer-le-Lac), du ruisseau d'Ostende, du canal de la Thielle, du Seyon, de la Mentue, du rureau de Saint-Blaise et du ruisseau de Saint-Aubin ;

(lettre d : sans changement).

(Al. 2 : sans changement).

Pêche dans les ports

Art. 46 ter. — A l'entrée ainsi qu'à l'intérieur des ports, il est interdit :

- a) de lancer des lignes ou de pêcher au moyen d'une ligne au lancer ;
- b) de tendre des filets et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants.

Brochet

Art. 51. — Durant la période de protection du brochet, il est permis d'utiliser les engins suivants, destinés à la capture de brochets de pisciculture :

- a) dans la zone des roselières comprenant toute la rive entre Grandson et Saint-Blaise, en passant par la rive sud : cinq filets de fond de 50 mm de maille au minimum et de 2 m de hauteur au maximum, tendus à 3 m de profondeur au maximum. L'usage d'un seul de ces filets est autorisé en battue dans les gouilles, canaux et fossés adjacents mentionnés à l'article 46, lettre b, du présent règlement ;
- b) dans l'ensemble du lac, y compris les gouilles, canaux et fossés adjacents mentionnés à l'article 46, lettre b, du présent règlement : dix nasses de 40 mm de maille au minimum, posées exclusivement à l'intérieur des roselières. Au maximum cinq de ces nasses peuvent être munies de dispositifs de guidage de 10 m de longueur au maximum, qui peuvent être en treillis métallique ou en filet de 30 mm de maille au maximum, ou en bois. Les dispositifs de guidage doivent être enlevés au plus tard à la fin de la période de frai des brochets.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Il est publié dans la Feuille officielle des Cantons de Neuchâtel, Fribourg et Vaud.

AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE
DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE NEUCHÂTEL

Le président:
Jacques Martin

Le secrétaire:
Bernard Büttiker